

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 385 vom 26. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___385

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 385 du 26 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 385 del 26 marzo 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, NON-LIEU | 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance attaquée a été notifiée à A.Z._____, par sa curatrice et conseil, le 24 janvier 2014 selon l'allégué crédible de la partie. Interjeté le 3 février 2014, le recours l'a été dans le délai légal (art. 322 al.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). De manière générale, les motifs de classement sont ceux «qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement» (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1057 ss, 1255). Selon la jurisprudence, un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude; la possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe « in dubio pro duriore » – qui ne figure pas expressément dans la loi mais se déduit indirectement des art. 324 al. 1 et 319 al. 1 CPP (ATF 137 IV 219 c. 7; TF 1B_338/2011 du 24 novembre 2011 c. 4.1) – exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1), voire même lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 c. 4.1.2; ATF 137 IV 285 c. 2.5). b) En l'espèce, la recourante ne formule aucun grief relatif au classement de la procédure pour ce qui est du comportement adopté par son père durant son adolescence, dont les motifs sont énoncés au chiffre 2 de l'ordonnance attaquée. Le raisonnement du Procureur ne prête par ailleurs pas le flanc à la critique. Le classement prononcé sur ce point doit donc être confirmé. c) La plaignante conteste en revanche le

classement pour ce qui est des faits qu'elle tient pour survenus en 2002, le cas échéant en 2001. Les actes incriminés ne seraient pas prescrits s'ils devaient être qualifiés d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 CP (Code pénal; RS 311.0). En effet, le délai de prescription de l'action pénale serait alors de quinze ans en tout cas (art. 97 al. 1 let. b CP, dont la teneur n'a pas été modifiée par la loi fédérale du 21 juin 2013 [prorogation des délais de prescription], en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014). Qui plus est, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la prétendue victime aura 25 ans, soit le [...] 2023 (art. 97 al. 2 CP, dans sa teneur en vigueur tant avant que depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 30 septembre 2011, le 1^{er} juillet 2012). Il ressort des déclarations convergentes des deux témoins des dires de l'enfant, qui leur ont été successivement formulés à bref délai, que les propos à l'origine de la plainte pénale ont bien été tenus dans leur teneur rapportée par les confidents en question. Cela étant, les actes qui seraient décrits par ces propos sont catégoriquement contestés par le prévenu; ils sont en outre anciens puisqu'ils remonteraient à 2002, voire à 2001; l'enfant ne garde aucun souvenir tant de ses confidences que des faits dont elle aurait été la victime; il n'existe à ce jour plus aucun moyen de juger de la crédibilité de propos tenus il y a une douzaine d'années par un enfant alors âgé de quatre, voire de trois ans; personne, à savoir ni la mère, ni les témoins, pourtant enseignantes, n'avait en tout cas tenu pour nécessaire de donner une suite aux confidences recueillies, à savoir notamment de saisir les autorités pénales; le certificat de la pédopsychiatre actuelle de la plaignante et la déposition de la Dresse [...] n'apportent aucun élément déterminant au sujet des propos alors tenus ou des faits auxquels ils pourraient se rapporter; enfin, et même si cet élément d'appréciation est de moindre portée que les autres, on ne peut faire totalement abstraction du caractère conflictuel de la procédure en divorce qui était en cours au moment du dépôt de la plainte, s'agissant en particulier de l'enjeu que semble représenter, pour l'épouse, le droit de garde sur le benjamin de ses enfants. Au vu de ces différents éléments, il faut considérer, avec le Procureur, qu'une mise en accusation de l'intimé ne pourrait aboutir qu'à un acquittement avec une vraisemblance confinante à la certitude. La recourante ne soutient du reste pas que le dossier de la cause permettrait, en l'état, de renvoyer l'intimé en jugement. Bien plutôt, elle fait valoir qu'il devrait être complété par les auditions de [...] et de l'époux de W._____. La première n'a pas entendu ses confidences en octobre 2002, le cas échéant 2001, et son éventuelle appréciation quant aux enjeux de la procédure en divorce – du reste déjà amplement retranscrite dans la plainte pénale (PV aud. 1 p. 2) – n'est pas de nature à apporter un élément d'appréciation objectif à la cause. Le second a certes, à l'instar des témoins W._____ et J._____, recueilli les confidences de l'enfant, que la fillette a répétées devant lui (PV aud. 6, R. 6, lignes 60-64); on ne discerne cependant pas quel élément nouveau pourrait comporter sa déposition qui ne serait déjà révélé par celles, convergentes, des témoins. C'est ainsi à juste titre que le Procureur a renoncé aux mesures d'investigations requises. Enfin, aucune autre mesure d'instruction n'apparaît propre à mener à une appréciation différente de celle du Procureur.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II.

L'ordonnance du 23 janvier 2014 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de A.Z._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Valérie Mérinat, avocate (pour A.Z._____), - Me Inès Feldmann, avocate (pour B.Z._____), - Mme [...], - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.